

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1856-1857.

Projet de Loi concernant un crédit de ^A1,159,000 francs, pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'Etat.

(Voir les Nos 44 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

Et tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de un million cent ^{quarante}~~cinquante~~ neuf mille francs (^A1,159,000 fr.), est ouvert au budget des dépenses de l'exercice 1857, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'État, inférieurs à 1,600 fr.

Il ne pourra être disposé de ce crédit pour élever les traitements au delà de 1,600 fr.

ART. 2.

Cette allocation est répartie ainsi qu'il suit :

Budget des dotations. Sénat	fr.	840
— — Chambre des Représentants		1,520
— — Traitement du personnel des bureaux de la Cour des Comptes.		1,920
— du Ministère de la Justice.		66,960
— — des Affaires Étrangères		19,520
— — de l'Intérieur.		61,680
— — des Travaux Publics		307,200
— — de la Guerre.		22,080
— — des Finances.		667,680
Total	fr.	^A 1,159,000

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les articles des budgets ministériels auxquels les allocations qui les concernent respectivement seront rattachées.

(2)

La distribution du crédit aura lieu par catégories de fonctionnaires, de telle sorte que ceux qui ont le même grade et le même traitement reçoivent une somme égale.

ART. 4

La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du budget.

ART. 5.

L'art. 5 de la loi du 17 février 1849, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est abrogé.

La présente loi recevra ses effets à partir du 1^{er} janvier 1857; toutefois elle n'est pas applicable aux employés qui auront cessé d'exercer leurs fonctions au moment de sa publication.

Bruxelles, le 30 mars 1857.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELEHAYÉ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
F. CROMBEZ.*